



LA SEMAINE DU SAIPER :

3 AVRIL 2023

contact@saiper.net

APPEL A LA GREVE ET A LA MANIFESTATION JEUDI 6 AVRIL 2023

Le Conseil Constitutionnel doit se prononcer le 14 avril sur la constitutionnalité du projet de loi adopté au Parlement après un recours au 49.3, et sur la recevabilité de la demande de référendum d'initiative partagée.

<http://www.saiper.net/wp-content/uploads/2023/03/P4-avis-dintention-de-greve.doc>

SCOLARISATION DES ÉLÈVES EN SITUATION DE HANDICAP

Ce rapport analyse l'évolution de la demande d'accompagnement humain pour la scolarisation des élèves en situation de handicap en milieu ordinaire.

À l'École, la mise en œuvre de la loi du 11 février 2005 s'est traduite par :

- La progression constante du nombre d'élèves en situation de handicap scolarisés en milieu ordinaire. Entre 2004 et 2020, leurs effectifs sont passés de 134 000 à 384 000, soit une hausse de 187 %.
- Le renforcement des mesures de compensation au bénéfice des élèves en situation de handicap parmi lesquelles figure l'accompagnement humain assuré par près de 120 000 AESH.
Depuis 2017, le nombre d'AESH est passé d'environ 53 000 emplois à plus de 80 000 en 2022. La croissance des effectifs AESH est liée à celle du nombre d'élèves en situation de handicap scolarisés pour lesquels une aide humaine a été prescrite.

. Le rapport fait les constats suivants :

- Le recours à l'aide humaine est devenu le principal moyen de compensation du handicap.
- La hausse continue du nombre d'AESH n'a rien de surprenant, il s'agit d'une tendance qui devrait être amenée à se poursuivre.
- Il y a plus d'AESH dans les zones où les revenus des ménages sont faibles.
- Une utilisation des autres ressources disponibles, en particulier le matériel pédagogique adapté, est limitée.

- Les enseignants ont besoin de formation en matière d'accessibilité pédagogique et didactique.
- L'articulation entre le médico-social et l'Éducation nationale est insuffisante. Ceci conduit à scolariser en milieu ordinaire des enfants dont la nature de l'altération devrait pourtant conduire à les orienter vers des établissements et services spécialisés.
- Moins il y a de place en ESMS sur une zone donnée, plus le volume horaire d'accompagnement AESH est important.
- La demande en aide humaine est déterminée par d'autres facteurs environnementaux, notamment sociaux. Dans certains cas, l'accompagnement humain pourrait être perçu comme un moyen de compenser une forme de précarité sociale qui s'étend au-delà de la seule reconnaissance du handicap.

Sortir du « tout aide humaine »

Le rapport préconise de sortir du « tout aide humaine », dont de nombreux acteurs associatifs ou universitaires pointent les limites quant au développement des élèves en situation de handicap. Il recommande d'engager une concertation sur les différentes formes d'accompagnement des situations de handicap à l'école, afin de retrouver un équilibre entre compensation et accessibilité. Le rapport suggère que le droit à l'instruction reconnu aux élèves en situation de handicap :

- ne doit pas être limité au seul accompagnement humain ;
- doit faire l'objet d'une réflexion d'ensemble sur l'École inclusive.

Enfin, les auteurs formulent 12 propositions dont certaines ont pour objectif de donner davantage de pouvoirs à l'Éducation nationale, dont notamment :

- mettre en place une meilleure articulation entre les **services** des MDPH et ceux de l'Éducation nationale ;
- réfléchir aux conditions de gestion, d'emplois et de rémunération des AESH ;

et soutien de l'action de l'enseignant, si des besoins émergent sans qu'ils relèvent nécessairement du champ du handicap.

DIRECTION D'ÉCOLE :

UN AVANCEMENT ACCÉLÉRÉ À PARTIR DE SEPTEMBRE 2023

Les projets de décrets pour une application au 1^{er} septembre 2023 viennent enfin d'être présentés

La loi Rilhac est entrée en vigueur en décembre 2021. Néanmoins, de nombreuses dispositions restaient en attente de décrets d'application : l'avancement accéléré, l'inscription sur la liste d'aptitude, les responsabilités des directeurs et les modalités d'évaluation de la fonction.

Avancement accéléré :

À partir du 1^{er} septembre 2023, chaque année d'exercice permettra de raccourcir de 3 mois la durée dans l'échelon actuel pour accéder au suivant. Cela s'appliquera à tous les directeurs et toutes les directrices d'école, quel que soit le nombre de classes.

Inscription sur la liste d'aptitude

La loi Rilhac a décidé que la condition d'ancienneté pour postuler sur la liste d'aptitude passe de deux à trois ans (sauf pour les faisant fonction). De même, les législateurs ont prévu une formation préalable à l'inscription sur la liste d'aptitude.

Cela permettra de contrer les dérives observées dans certains départements, qu'il s'agisse d'un temps de formation préalable excessif (jusqu'à 72 heures dans certains territoires) ou qui se déroule sur les vacances. **Un arrêté précisera ces dispositions.**

Responsabilités des directeurs :

Les responsabilités des directeurs, actuellement définies par un décret de 1989, sont reprises (parfois complétées de précisions issues du référentiel-métier de 2014) afin de figurer désormais dans le ***Code de l'éducation***.

La seule nouveauté consiste à faciliter l'aménagement de l'obligation d'assiduité en petite section. Le projet de décret prévoit que le directeur arrête les modalités de celle-ci sur proposition de l'équipe éducative, puis les transmette à son IEN uniquement pour information.

La première évaluation aura lieu au bout de 3 ans d'exercice de la fonction de directeur, puis tous les 5 ans.

Les autres dispositions de la loi Rilhac

L'élaboration et la validation des PPMS doivent désormais relever de l'autorité académique, la collectivité, et les personnels compétents en matière de sûreté. Les projets de texte l'évoquent mais il faut que le ministère se tourne vers son administration et les collectivités pour alléger concrètement les directeurs et directrices de cette mission.